

MLMIC24  
PREFECTURE DE L'ISERE

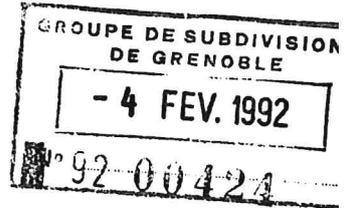
DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES,  
ET DES CARRIERES

MLM/MR

Dossier n° 24.010

REPUBLIQUE FRANCAISE



**A R R E T E N° 91-5948**

LE PREFET DE L'ISERE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement, modifiée ;

VU le décret N° 53-578 du 20 Mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour application de la loi précitée, et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution modifié ;

VU le dossier présenté le 15 Mai 1991 par la Société STEPAN EUROPE en vue d'être autorisée à mettre en place et à exploiter une capacité de production supplémentaire dans son usine sise en zone industrielle de VOREPPE ;

VU les avis de l'Inspecteur des Installations Classées des 6 Juin 1991 et 18 Novembre 1991 ;

VU l'arrêté d'ouverture d'enquête N° 91-3026, en date du 1er Juillet 1991 ;

VU procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 19 Août 1991 et close le 19 Septembre 1991, les déclarations y consignées et les certificats d'affichage ;

VU le mémoire en réponse fourni par le requérant ;

VU l'avis de M. Jean MONEGER, Commissaire-Enquêteur, en date du 1er Octobre 1991 ;

VU les avis du Conseil Municipal de VEUREY-VOROIZE, des 16 Septembre et 21 Octobre 1991 ;

VU l'avis du Chef du Service Départemental de la Protection Civile, en date du 29 Juillet 1991 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 8 Juillet 1991 ;

.../...

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 12 Juillet 1991 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, en date du 24 Juillet 1991 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement, en date du 26 Juillet 1991 ;

VU la lettre en date du 20 Novembre 1991, invitant le demandeur à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 5 Décembre 1991 ;

VU la lettre, en date du 18 DEC. 1991, communiquant au requérant le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

VU la réponse du pétitionnaire, en date du 13 DEC. 1991 ;

CONSIDERANT que l'établissement projeté est soumis à autorisation pour les activités visées sous les N° 37, 120-I b 1°, 170 1°, 232 B 1°, 251 1°, 253 B et 261 C et à déclaration pour les activités visées sous les N° 211 B 1°, 261 bis et 361 A 2° de la nomenclature,

#### A R R E T E

ARTICLE 1er - La Société STEPAN EUROPE est autorisée à poursuivre l'exploitation de son usine de VOREPPE, sous réserve de respecter les prescriptions particulières ci-annexée.

ARTICLE 2 - L'exploitant devra, en outre, se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des Travailleurs, notamment au décret du 10 juillet 1913 visant les mesures générales de protection et de salubrité.

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du Décret du 21 Septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites, par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 4 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

.../...

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement d'une installation soumise à autorisation devra faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration dans un délai de 30 jours, au Préfet de l'Isère, Service des Installations Classées.

ARTICLE 6 - L'exploitant devra déclarer sans délai les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée.

ARTICLE 7 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de VOREPPE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société intéressée.

GRENOBLE, le 19 DEC. 1991

LE PREFET,

Pour le Préfet,  
et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Didier LAUCA

POUR AMPLIATION  
L'ARRÊTÉ

Joette VINCENT

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES**  
**relatives à l'augmentation de capacité**  
**de l'atelier C à 20.000 t/an**

ARTICLE 1er :

La Société STEPAN EUROPE, dont le siège social est situé Chemin Jonking, Brandegaudière - 38340 - VOREPPE, est autorisée, à poursuivre l'exploitation dans l'enceinte de son usine de Voreppe, des installations suivantes :

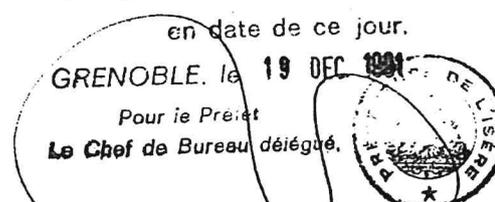
DESIGNATION ET REFERENCES DES INSTALLATIONS (PLAN EN ANNEXE)	DESIGNATION ET VOLUME DES ACTIVITES	RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	CLASSE- MENT	COEF- FI- CIENT DE REDE- VANCE
<u>ATELIER C</u> : comprenant  - Un réacteur de 25 m <sup>3</sup> : R25.1 - Un réacteur de 25 m <sup>3</sup> : R25.2 - Un réacteur de 6 m <sup>3</sup> : R6000 - Une cuve de stockage de 30 m <sup>3</sup> : CS 1 - Un réacteur de 60 m <sup>3</sup> : CR5	Mélange ou traitement à chaud des huiles végétales et rési- nes végétales, résines synthé- tiques combustibles, huiles animales à une température : > 100 °C	232 B 1'	A	
	Atelier de rectification des alcools	37	A	
	Installations de mélange, de traitement ou d'emploi à chaud de liquides inflammables	261 C	A	3
	Emploi de liquides halogénés et autres liquides odorants ou toxiques mais ininflammables (DMS, chlorure de benzyle)	251 1'	A	
	Fabrication de produits détergents (~20 000 t/an)	170 1'	A	1

**VU** pour être annexé à mon arrêté

en date de ce jour.

GRENOBLE, le 19 DEC 1991

Pour le Préfet  
Le Chef de Bureau délégué.



**Josette VINCENT**

DESIGNATION ET REFERENCES DES INSTALLATIONS  (PLAN EN ANNEXE)	DESIGNATION ET VOLUME DES ACTIVITES	RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	CLASSE- MENT	COEF- FI- CIENT DE REDE- VANCE
<p><b><u>ATELIER G</u></b> : comprenant <b><u>G1</u></b> - Une cuve de mélange de 3m<sup>3</sup> GM 1 - Une cuve de mélange de 30 m<sup>3</sup> GM 2 - Un réacteur de 2,5 m<sup>3</sup> GR2 - Un réacteur de 2,5 m<sup>3</sup> GR3 - Un réacteur de 30 m<sup>3</sup> GMR2 - un réacteur de 25 m<sup>3</sup> GR4</p>	<p>Mélange ou traitement à chaud des huiles végétales et résines végétales, résines synthétiques combustibles, huiles animales à une température &gt; 100°C</p> <p>Installation de mélange, de traitement ou d'emploi à chaud de liquides inflammables de 1ère catégorie</p>	<p>232 B1°</p> <p>261 C</p>	<p>A</p> <p>A</p>	
	<p>Emploi de liquides halogénés et autres liquides odorants ou toxiques mais ininflamma- bles (chlorure de benzyle)</p> <p>Fabrication de produits déter- gents (11 000 t/an)</p>	<p>251 1°</p> <p>170 1°</p>	<p>A</p> <p>A</p>	
<p><b><u>G3 - G4 - G5</u></b> :</p>	<p>Installations de combustion (2 500 th/h + 960 th/h)</p> <p>Procédés de chauffage emplo- yant comme transmetteur de chaleur des fluides constitués par des corps organiques com- bustibles (1 chaudière de 400 th/h + 1 chaudière de 1 000 th/h)</p>	<p>153 bis B</p> <p>120 1B 1°</p>	<p>D</p> <p>A</p>	<p>✓</p> <p>✓</p>
<p><b><u>STOCKAGES AERIENS</u></b> :</p> <p>- Stockage CO - C1 - Stockage C2 - Stockage GO - Stockage M1 - Dépôt de LI de 2ème catégo- rie</p>	<p>Sulfate de diméthyle maxi 2 X 40 m<sup>3</sup></p>	<p>253 B°</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>253 B</p> <p>253 C</p>	<p>A</p> <p>NC</p> <p>NC</p> <p>A</p> <p>NC</p>	<p>✓</p>

DESIGNATION ET REFERENCES DES INSTALLATIONS  (PLAN EN ANNEXE)	DESIGNATION ET VOLUME DES ACTIVITES	RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	CLASSE- MENT	COEF- FI- CIENT DE REDE- VANCE
Dépôt de gaz combustibles liquéfiés	Butane 70 m <sup>3</sup> Propane 3,5 m <sup>3</sup>	211 B 1° 211 B	D NC	X
Ateliers J + K + L pour stockage produits finis	Entrepôts couverts de produits toxiques ou combustibles en quantité inférieure à 500 m <sup>3</sup>	183 ter	NC	
Installation de réfrigération	Puissance absorbée = 93 KW	361 A 2°	D	X
Installation de distribution de liquides inflammables	Débit compris entre 2 m <sup>3</sup> /h et 20 m <sup>3</sup> /h	261 bis	D	X

## **ARTICLE 2**

### **I AMENAGEMENT**

L'ensemble des produits inflammables seront regroupés dans la cuvette C<sub>0</sub>.

Les produits non inflammables seront stockés dans la cuvette C<sub>1</sub>.

Le stockage de diméthyl sulfate sera installé dans une cuvette de rétention spécifique, conforme aux prescriptions du paragraphe 4.7.1. de l'arrêté n° 90-91.

Le nouveau réacteur de 60 m<sup>3</sup> sera installé dans l'atelier C.

L'installation électrique de l'atelier C sera du type antidéflagrant ou à sécurité intrinsèque.

Les chariots élévateurs pénétrant dans les ateliers seront également adaptés.

Pour pallier aux problèmes liés à l'électricité statique, tous les appareillages métalliques et les charpentes des bâtiments sont connectés sur un réseau de terre.

Il en sera de même pour les canalisations de liquides inflammables.

L'ensemble des appareils travaillant sous pression sera protégé par des soupapes de sécurité et le réacteur sera équipé en plus d'un disque de rupture.

Tous les bacs de stockage et tous les réacteurs seront équipés de dispositifs de contrôle de niveau et d'une alarme de niveau haut indépendante ; de plus le déclenchement de l'alarme de niveau haut devra arrêter de façon automatique les opérations de transfert en cours.

### **II CONDUITE DES INSTALLATIONS**

L'ensemble des opérations de régulation, asservissement, alarmes et archivage des données sera effectué grâce à un automate. Toutefois, des commandes locales permettront la conduite manuelle des opérations en cours en cas de nécessité.

Afin de détecter toute défaillance de l'automate, celui-ci sera contrôlé par un programme d'autocontrôle et en cas de défaillance une alarme sera donnée aux opérateurs et l'installation sera mise en sécurité (fermeture des vannes, arrêt des transferts, etc...).

### III NUISANCES

#### BRUIT

Le fonctionnement des nouvelles installations ne devra pas entraîner d'augmentation du niveau sonore fixé dans le tableau figurant au paragraphe 2.2. de l'arrêté n° 90-91.

#### POLLUTION DES EAUX

##### \* Consommation d'eau

L'alimentation en eau étant assurée par le réseau du SIE VOREPPE-MOIRANS et par des puits de prélèvement dans la nappe un dispositif anti-retour sera mis en place pour éviter toute contamination du réseau public.

##### \* Prévention des pollutions accidentelles

L'atelier C ainsi que l'ensemble des stockages et des aires de dépotage seront sur cuvette de rétention conformément aux dispositions du paragraphe 4.7. de l'arrêté n° 90-91.

##### \* Quantité d'eau rejetée

Le débit journalier d'eaux polluées rejetées dans le milieu naturel par temps sec est limité à 720 m<sup>3</sup>/j dont 90 m<sup>3</sup>/j d'eau de process.

##### \* Qualité des effluents rejetés

Les flux journaliers de chacun des principaux polluants seront, avant mélange, inférieurs ou égaux aux valeurs prévues dans l'annexe 2 du présent arrêté en remplacement de l'annexe 2 de l'arrêté n° 90-91.

### IV PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU STOCKAGE DE DIMETHYL SULFATE

Le stockage de diméthyl sulfate sera installé dans une zone sans circulation de véhicule.

Le stockage de 80 m<sup>3</sup> sera constitué de deux compartiments indépendants de 40 m<sup>3</sup> chacun.

Le stockage ne comportera aucun piquage en point bas.

Une réserve de 10 m<sup>3</sup> d'eau sodée (à 10 % de soude) sera installée à proximité du stockage de DMS afin de neutraliser toute fuite de celui-ci.

Le volume de la cuvette de rétention devra permettre de contenir la totalité du stockage et de la réserve d'eau sodée.

L'ensemble des opérations de dépotage et de transfert se fera sous vide.

Chaque compartiment du stockage sera équipé d'une mesure de niveau, de température et de pression ; de plus, un seuil de niveau haut indépendant du niveau continu donnera une alarme et stoppera les opérations de transfert.

## **V - LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

Le stockage de diméthyl sulfate sera isolé de la cuvette du stockage des produits inflammables par un mur coupe feu 2 h d'une hauteur supérieure à celle de la partie la plus haute du stockage.

Le P.O.I. de l'établissement sera mis à jour pour tenir compte des nouvelles installations.

## A N N E X E I I

Valeurs limites des flux et concentrations à ne pas dépasser en sortie de l'usine avant rejet dans le collecteur de la ville de Voreppe.

PARAMETRES	MOYENNE MENSUELLE des FLUX JOURNALIERS en kg/J	CONCENTRATION MOYENNE en mg/l
DCO	1230	-
DBO <sub>5</sub>	525	-
HcT	-	100

Le débit de référence est de 90 m<sup>3</sup>/J.

Les concentrations moyennes sur deux heures ne devront pas être supérieures de 50 % des valeurs ci-dessus.

-----